



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1997/L.26
26 mars 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 5 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION
UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL
RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES
PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS
LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME

Afrique du Sud, Allemagne, Belgique*, Chili, Danemark, Espagne*,
Finlande*. France, Grèce*, Italie, Luxembourg*, Malte*, Mexique,
Népal, Ouganda, Pologne*, Portugal*, Slovaquie* et Suisse* :
projet de résolution

1997/... Question de la jouissance effective, dans tous les pays,
des droits économiques, sociaux et culturels proclamés
dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et
dans le Pacte international relatif aux droits économiques,
sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers
que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts
tendant à la réalisation de ces droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme ,

Rappelant sa résolution 1996/11 en date du 11 avril 1996 et réaffirmant
la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, où était soulignée la
nécessité d'un effort concerté pour assurer la reconnaissance des droits
économiques, sociaux et culturels aux niveaux national, régional et
international,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement
intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Prenant note des travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du Groupe de travail à composition non limitée sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, en particulier le programme d'examen participatif sur les ajustements structurels de la Banque mondiale,

1. Se félicite :

a) De l'adoption par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), tenue à Istanbul du 3 au 14 juin 1996, de la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et du Programme pour l'habitat (A/CONF.165/14), en particulier la réaffirmation de l'engagement d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit à un logement convenable, qui est énoncé dans des instruments internationaux, et la définition qui est donnée du rôle du secteur privé et de la société civile;

b) De l'adoption par le Sommet mondial de l'alimentation, tenu à Rome du 13 au 17 novembre 1996, de la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, en particulier la réaffirmation du droit de chaque être humain d'avoir accès à une nourriture saine et nutritive conformément au droit à une nourriture adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim;

2. Note avec intérêt :

a) Le rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoyant la possibilité de présenter des communications en rapport avec l'inobservation des dispositions du Pacte (E/CN.4/1997/105), annexe);

b) Les propositions adoptées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa quinzième session en vue de renforcer le rôle central qu'il joue dans la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels, à savoir la proposition d'adoption d'un programme d'action qui accroîtrait la capacité du Comité d'examiner les rapports des pays et d'aider les gouvernements intéressés à s'acquitter de leur obligation de faire rapport, ainsi que la proposition tendant à recommander à la Commission la désignation d'un rapporteur spécial des droits économiques, sociaux et culturels;

c) Les recommandations adoptées par le Groupe de travail à composition non limitée sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, en particulier la proposition tendant à désigner un expert indépendant chargé d'entreprendre une étude sur les effets des programmes d'ajustement structurel sur les droits économiques, sociaux et culturels;

3. Réaffirme :

a) Le lien indissoluble entre le plein respect des droits consacrés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le processus de développement, dont le but central est la réalisation des possibilités de l'être humain en harmonie avec la participation effective de tous les membres de la société au processus de décision, en tant qu'agents et que bénéficiaires du développement, ainsi que compte tenu d'une répartition équitable de ses bénéfices;

b) Que tous les individus de tous les pays doivent par conséquent pouvoir exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels, qui sont essentiels à leur dignité et au libre développement de leur personnalité;

c) Que tous les droits et libertés fondamentaux sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient donc en aucun cas dispenser ou exonérer les Etats de leur obligation de promouvoir et de protéger les autres droits;

4. Engage tous les Etats :

a) A assurer, par des politiques nationales de développement et par la coopération internationale, le plein respect des droits économiques, sociaux et culturels, en donnant la priorité aux individus, le plus souvent des femmes, et aux communautés qui vivent dans l'extrême pauvreté et sont par conséquent le plus vulnérables et le plus défavorisés;

b) A promouvoir une large participation effective de représentants de la société civile dans les processus de décision concernant la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels;

c) A étudier l'opportunité d'élaborer des plans nationaux d'action identifiant les mesures qui devraient permettre d'améliorer la situation des droits de l'homme en général, en appliquant des critères adaptés à la situation nationale pour assurer la satisfaction de l'essentiel des droits économiques, sociaux et culturels,

5. Engage les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels :

a) A soumettre leurs rapports au Comité des droits économiques, sociaux et culturels régulièrement et selon la périodicité prévue, comme il est recommandé dans la déclaration des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptée lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme;

b) A promouvoir la participation de représentants de la société civile à la rédaction des rapports périodiques qu'ils soumettent au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et à la mise en oeuvre des recommandations du Comité;

6. Décide :

a) De prier le Haut Commissaire aux droits de l'homme et les mécanismes et organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme d'accorder, dans le cadre de leur mandat, une plus grande attention à la protection des droits économiques, sociaux et culturels;

b) De prier le Secrétaire général de soumettre des rapports à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session, au titre des points pertinents de l'ordre du jour, sur les progrès accomplis dans la réalisation des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en accordant l'attention voulue :

i) Aux vues de toutes les organisations compétentes, nationales et internationales, gouvernementales ou non gouvernementales, sur l'opportunité de nommer un rapporteur spécial chargé d'encourager la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels en général et sur les incidences financières de cette mesure; et

ii) A leurs réactions au rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoyant la possibilité de présenter des communications en rapport avec l'inobservation des dispositions du Pacte (E/CN.4/1997/105);

c) De prier le Haut Commissaire aux droits de l'homme d'accorder l'attention voulue au projet de plan d'action visant à renforcer la capacité du Comité des droits économiques, sociaux et culturels d'aider les gouvernements intéressés à s'acquitter de leur obligation de faire rapport et sa capacité d'examiner les rapports et de surveiller la suite donnée à leurs recommandations.
